

MEMOIRE D'OBSERVATIONS

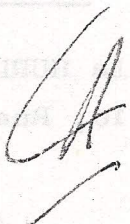
Par Monsieur André LOYER

à

Monsieur le Commissaire chargé de l'enquête publique sur le projet de modification du tracé de la servitude de passage sur le littoral de la commune de DINARD.

*Propriétaire
Note de projet facultative
1977-198-199
La Houle
à l'avenue
La Roche Pélée*

- 1)- Le projet soumis à l'enquête comporte une portion bordant à l'EST la plage du PORT-BLANC en limite de la partie supérieure du front de taille d'une ancienne carrière.
- 2)- La propriété sur laquelle l'assiette du chemin est envisagée appartient au signataire du présent mémoire. A l'endroit considéré, cette propriété n'est pas riveraine du domaine public maritime. La condition posée par l'article L.160.6 du Code de l'Urbanisme pour l'institution d'une servitude n'est donc pas remplie.
- 3)- La propriété riveraine du domaine maritime ne peut sans doute être grevée elle-même d'une servitude correspondant à la ligne idéale de l'assiette, compte tenu de la présence d'une habitation à moins de quinze mètres de cette ligne idéale.
- 4)- Ce n'est pas une raison suffisante pour justifier le report de la servitude sur la propriété du signataire en bordure au front de taille. En effet le tracé proposé est contraire aux principes posés par la note technique jointe à la circulaire N° 78.144 du 20 OCTOBRE 1978 dont l'article 2.2.2 avant dernier alinéa précise que la servitude ne doit pas grever les zones d'effondrement, notamment les bords de falaises érodés. Le tracé envisagé est au surplus particulièrement gênant pour les propriétaires de l'héritage situé en contrebas, car il donne aux piétons, susceptibles de l'emprunter, une vue plongeante sur la totalité de cet héritage, dans des conditions telles que ses occupants n'auraient plus aucune intimité s'ils ne restent pas à l'intérieur de leurs habitations.
- 5)- Le passage du public en limite d'une plantation importante de pins, jonché en permanence d'aiguilles de pins, serait de nature à créer un risque sérieux d'incendie.



.../...

